

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.23.00056

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-539

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 avril 2023, par Madame FRAZER Muriel, demeurant au 45 rue de Brias à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.23.00056,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain sis 45 rue de Brias à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AI 0792, en une édification de clôture,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 18 avril 2023,

Considérant l'article UC11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique que les clôtures tant à l'alignement des voies que sur la profondeur des marges de recul ne sont pas obligatoires. Toutefois, s'il en est prévu, elles devront être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages, doublées ou non d'une haie arbustive, ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut. Elles ne pourront être revêtues de dispositifs tendant à les opacifier (brise-vue...). La hauteur totale de la clôture ne pourra pas excéder 1,2 mètre dont 0,40mètre hors sol pour la partie pleine,

Considérant que le projet prévoit une clôture d'une hauteur de 2 mètres,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 18 avril 2023
Certifié exécutoire,



Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Sandrine PRUD'HOMME